

FORAGE ORBIT GARANT INC.
(« Orbit Garant » ou la « Société »)
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

(« le comité »)

1. Objectifs

Le comité aidera le Conseil d'administration (« **le Conseil** ») à s'acquitter de ses responsabilités de supervision, en particulier en examinant le cadre comptable, l'information financière et le rendement, les contrôles internes et la tolérance au risque de la Société ainsi que sa conformité aux dispositions pertinentes de la législation. Pour remplir son mandat, le comité maintiendra une collaboration efficace avec le conseil d'administration, la direction de la Société (« **la direction** ») et les auditeurs externes.

2. Interprétation, composition du comité et précisions sur les réunions

- Les définitions des termes et expressions clés figurent dans *l'annexe 1*
- Les détails relatifs à la composition du comité figurant dans *l'annexe 2*
- Les précisions sur les réunions et les ressources figurant dans *l'annexe 3*.

3. Responsabilités et fonctions

3.1 Responsabilités générales

Bien que le comité ait les responsabilités et les pouvoirs énoncés ci-après, son rôle n'est pas de planifier ou de réaliser l'audit des états financiers, ni de déterminer si les états financiers de la Société sont complets et exacts, tâche qui incombe à la direction et aux auditeurs externes. Il incombe au comité de mener des enquêtes, de résoudre d'éventuels différends entre la direction et les auditeurs externes et de veiller au respect des lois et des règlements. Le comité d'audit doit avoir la responsabilité directe de la supervision des travaux de l'auditeur externe, mandaté pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestations à l'émetteur; il est également chargé de la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe au sujet de l'information financière (article 2.3 (3) du Règlement 52-110).

3.2 Examen du mandat du comité

Le conseil d'administration doit examiner et réévaluer le caractère adéquat de ce mandat tous les ans.

3.3 Information financière présentée au public

- 3.3.1** Le comité doit examiner et recommander à des fins d'approbation par le conseil, avant qu'ils ne soient présentés au public :
- 3.3.1.1** les états financiers intermédiaires non vérifiés;
 - 3.3.1.2** les états financiers annuels vérifiés, conjointement avec le rapport des auditeurs externes;

- 3.3.1.3 tous les documents d'information publics renfermant de l'information financière vérifiée ou non vérifiée, y compris tout prospectus, la notice annuelle et les rapports de gestion des analyses de la situation financière et des résultats d'opération, ainsi que les communiqués de presse connexes, y compris les résultats prévisionnels; et
 - 3.3.1.4 la conformité aux lois applicables de la certification par la direction des rapports financiers et l'attestation relative aux contrôles et procédures de divulgation de l'information de la Société.
- 3.3.2 Le comité doit examiner tout rapport ou document joint à des états financiers publics (dans la mesure où ce rapport ou document traite de la situation financière ou des résultats d'exploitation) ou qui contient de l'information financière extraite ou dérivée des états financiers de la Société pour s'assurer de la concordance de l'information présentée avec les états financiers.
- 3.3.3 Lors de son examen des états financiers, le comité devrait obtenir des explications de la direction relativement à tout écart important entre les périodes comparatives et à l'égard de tout poste dont le montant diffère de ce qui était prévu ou inscrit au budget et de toute divergence importante par rapport aux périodes précédentes.
- 3.3.4 Lors de son examen des états financiers, le comité devrait examiner les éléments inhabituels ou extraordinaires, les opérations avec des personnes liées et le caractère adéquat de l'information présentée, ainsi que la valeur comptable de l'actif et du passif, la situation fiscale et les provisions connexes et les réserves, le cas échéant, énoncées dans les lettres de déclaration, de même que les risques commerciaux, les incertitudes, les engagements et les dettes éventuelles.
- 3.3.5 Le comité doit examiner tout litige, réclamation ou autre éventualité et toute initiative réglementaire ou comptable qui pourrait avoir un effet significatif sur la situation financière ou les résultats des opérations de la Société et le bien-fondé de la divulgation de ceux-ci dans les documents examinés par le comité.
- 3.3.6 Lors de son examen des états financiers, le comité doit examiner la pertinence des méthodes et des principes comptables importants de la Société, y compris d'autres méthodes et principes substitutifs acceptables, ainsi que la pertinence de tout changement important dans les méthodes et les principes comptables.
- 3.4 Présentation de l'information financière et tendances en matière de comptabilité.

Le comité doit:

- 3.4.1 examiner et évaluer l'efficacité des conventions et méthodes comptables pour la présentation de l'information financière;
- 3.4.2 examiner avec la direction, ainsi qu'avec les auditeurs externes, tout changement propose des principales méthodes comptables, la présentation et l'incidence des principaux risques et incertitudes et les estimations et appréciations clés de la direction pouvant revêtir une grande importance pour la présentation de l'information financière;
- 3.4.3 interroger la direction et les auditeurs externes au sujet des questions importantes soulevées à l'égard de la présentation de l'information financière et de la façon d'y répondre; et

- 3.4.4 examiner les tendances générales en matière de comptabilité ainsi que les questions touchant les conventions, normes et méthodes comptables influant ou pouvant influencer sur la Société.

3.5 Contrôles internes

- 3.5.1 Le comité doit examiner et superviser les mécanismes, programmes et conventions en matière de contrôle interne de la Société et évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles internes par rapport aux systèmes de présentation de l'information financière et des données comptables.
- 3.5.2 Le comité doit examiner :
 - 3.5.2.1 l'évaluation des contrôles internes par les auditeurs externes et la réponse de la direction;
 - 3.5.2.2 la collaboration entre la direction et les auditeurs externes; et
 - 3.5.2.3 les mécanismes de contrôle interne conçus pour veiller au respect des lois et éviter les conflits d'intérêts.
- 3.5.3 Le comité doit faire le nécessaire pour avoir des discussions privées avec le personnel chargé de l'audit afin de déterminer l'indépendance de l'audit interne, le niveau de collaboration obtenu de la direction, le caractère adéquat et l'efficacité du contrôle interne, les détails sur toute transaction avec des parties liées, le degré d'interaction avec les auditeurs externes, ainsi que toute divergence d'opinions ou tout autre différend important non résolu.

3.6 Auditeurs externes

- 3.6.1 Le comité doit recommander au conseil d'administration la nomination des auditeurs externes de la Société, qui doivent être membres du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC). Les auditeurs externes feront rapport directement au comité d'audit (article 2.2 du Règlement 52-110 et que le comité d'audit sera directement responsable de la surveillance des travaux des auditeurs externes (article 2.3 (3) du Règlement 52-110).
- 3.6.2 Le comité doit recevoir chaque année un rapport des auditeurs externes concernant l'indépendance des auditeurs, discuter de ce rapport avec les auditeurs et, si le comité en décide ainsi, recommander que le conseil d'administration prenne les mesures qui s'imposent pour s'assurer de l'indépendance des auditeurs.
- 3.6.3 Le comité doit prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les auditeurs externes sont satisfaits de la qualité des principes comptables de la Société et que les estimations et appréciations comptables de la direction procèdent d'une application appropriée des Normes internationales d'information financière (IFRS).
- 3.6.4 Le comité doit avoir régulièrement des discussions privées avec les auditeurs externes afin d'examiner, entre autres, la qualité du personnel financier, le niveau de collaboration obtenu de la direction, les divergences d'opinion ou autres différends importants non résolus et l'efficacité du travail d'audit interne.

Si jugé approprié, le comité établira des systèmes distincts ou des rapports au comité par chaque membre de la direction et de l'auditeur externe.

- 3.6.5 Le comité doit examiner les modalités du mandat des auditeurs externes et la pertinence et le caractère raisonnable des honoraires d'audit proposés ainsi que la rémunération de tout conseiller dont le comité retient les services et faire des recommandations au conseil d'administration à cet égard.
- 3.6.6 Le comité doit examiner et approuver au préalable tous les services non liés à l'audit fournis par les auditeurs externes ou les membres du même groupe qu'eux, ainsi que les honoraires au titre de ces services, et considérer l'incidence de ces services sur l'indépendance des auditeurs externes. Le comité doit établir quels services non liés à l'audit il sera interdit aux auditeurs externes de fournir à la Société, et peut mettre en place une procédure afin de satisfaire aux exigences d'approbation préalable par le comité de tous les services non liés à l'audit.
- 3.6.7 Lorsqu'un changement d'auditeurs est proposé, le comité doit examiner toutes les questions qui peuvent se poser dans le cadre d'un tel changement, y compris la nature de l'information à fournir en vertu de la réglementation et les étapes à prévoir pour une transition ordonnée.
- Le comité examinera la performance de l'auditeur externe et recommandera tout rejet de l'auditeur externe lorsque le comité déterminera que les circonstances le justifient.
- 3.6.8 Le comité doit examiner tous les éléments à déclarer, y compris les désaccords, les questions non résolues et les consultations courantes, qu'il soit question ou non de remplacer des auditeurs.
- 3.6.9 Au moment de discuter de l'indépendance des auditeurs, le comité envisagera aussi bien la rotation, après un certain nombre d'années, du principal associé en audit ou de l'associé en audit responsable d'examiner l'audit, que l'établissement de politiques d'embauche à l'égard des membres du personnel ou des anciens membres du personnel de ses auditeurs externes.
- 3.6.10 Le comité doit, au besoin, examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société s'appliquant aux associés, aux membres du personnel ou aux anciens associés et membres du personnel des auditeurs externes actuels et précédents, de la Société.

3.7 Méthodes d'audit

- 3.7.1 Le comité doit examiner les plans d'audit et s'enquérir de la mesure dans laquelle la portée de l'audit proposée est susceptible de permettre la détection de faiblesses du contrôle interne, ou encore de fraudes ou d'autres actes illégaux. Le plan d'audit devrait être examiné avec les auditeurs externes ainsi qu'avec la direction, et le comité devrait recommander au conseil d'administration la portée de l'audit externe, telle que celle-ci est énoncée dans le plan d'audit.
- 3.7.2 Le comité doit examiner les problèmes qu'ont connus les auditeurs externes dans l'exécution de l'audit, y compris les restrictions imposées par la direction ou les questions comptables importantes sur lesquelles il y a eu désaccord avec la direction.
- 3.7.3 Le comité doit examiner la lettre postérieure à l'audit ou la lettre de la direction énonçant les recommandations des auditeurs externes, ainsi que la réponse de la direction et le suivi ultérieur de toute faiblesse relevée.

3.8 Gestion des risques et autres responsabilités

- 3.8.1 Le comité doit mettre en place des méthodes pour recevoir et traiter les plaintes ou répondre aux préoccupations à l'égard de questions de comptabilité ou d'audit portées à l'attention de la Société, y compris la communication anonyme par les membres du personnel de préoccupations relatives à des questions touchant la comptabilité ou à l'audit.
- 3.8.2 Le comité doit examiner les litiges, réclamations, opérations ou autres éventualités que les auditeurs externes ou n'importe quel membre de la direction de la Société peut porter à son attention, et doit examiner périodiquement les programmes de gestion des risques de la Société, ainsi que ses plans détaillés de reprise des activités en cas de sinistre informatique.
- 3.8.3 Le comité doit examiner toute politique proposée par la Société portant sur l'utilisation des produits dérivés et surveiller les risques connexes.
- 3.8.4 Le comité doit examiner les opérations avec des personnes reliées, en tenant compte des règles et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.
- 3.8.5 À la demande du conseil d'administration, le comité doit examiner les risques commerciaux pouvant influencer sur la capacité de la Société de réaliser son plan d'activités.
- 3.8.6 Le comité doit examiner les incertitudes, les engagements et les dettes éventuelles revêtant de l'importance pour la présentation de l'information financière.
- 3.8.7 Le comité doit vérifier l'efficacité des contrôles et des systèmes de contrôle que la Société utilise dans le cadre de la présentation de son information financière.
- 3.8.8 Le comité doit examiner les questions importantes en matière d'évaluation.
- 3.8.9 Le comité doit examiner la qualité et l'exactitude des systèmes comptables, le caractère suffisant des protections contre les dommages et les perturbations et la protection de l'information confidentielle traitée par les systèmes comptables de la Société.
- 3.8.10 Le comité doit examiner les questions importantes touchant l'audit dans les filiales.
- 3.8.11 Le comité doit se pencher sur les cas où la direction a demandé des conseils relativement à une question précise en matière de comptabilité à une firme d'experts-comptables autre que celle mandatée comme auditeur.
- 3.8.12 Le comité doit examiner les questions juridiques qui pourraient avoir des répercussions importantes sur les états financiers.
- 3.8.13 Le comité doit examiner les autres questions de nature financière qu'il considère importantes dans la perspective de son mandat ou pour lesquelles il doit donner suite aux directives du conseil d'administration.
- 3.8.14 Le comité doit régulièrement faire rapport au conseil d'administration sur ses délibérations, ainsi que sur les examens effectués et les recommandations connexes.
- 3.8.15 Pour exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses responsabilités, le comité a le droit d'examiner tout livre comptable pertinent de la Société et de toute filiale de celle-ci.

4. Rémunération

En leur qualité de membres du comité, les membres du comité ont le droit de recevoir la rémunération que le conseil peut établir de temps à autre.

Aucun membre du comité ne recevra, autre que son service sur le Conseil ou le comité ou d'autres comités du Conseil, aucune consultation, avis ou autres honoraires compensatoires de la Société ou aucune de ses parties liées ou de ses filiales.

Approuvée par le Conseil d'administration le 10 mai 2017

Annexe 1

Interprétation

Expérience comptable ou financière pertinente. Expérience comptable ou financière pertinente s'entend de la capacité d'analyser et d'interpréter un jeu complet d'états financiers, y compris les notes complémentaires, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Services d'audit. Services d'audit s'entend des services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen des états financiers de celle-ci ou des services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe dans le cadre des lois applicables en matière de valeurs mobilières.

Comité. Comité s'entend du comité d'audit du conseil d'administration de la Société.

Membre de la direction. Membre de la direction se dit, relativement à une entité, d'une personne physique qui est président du conseil d'administration de l'entité, président et chef de la direction, chef de la direction financière vice-président responsable d'une unité principale d'exploitation, membre de la direction d'une filiale ou toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité.

Compétences financières. Une personne est reconnue comme ayant des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers comportant des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité du même ordre que ce qui caractérise en général les questions pouvant, selon des attentes raisonnables, être abordées dans les états financiers de l'émetteur.

Administrateur non relié ou indépendant. Administrateur non relié s'entend d'un administrateur qui est « indépendant » au sens énoncé dans la Politique nationale 52-110 - *Comité d'audit*.

Annexe 2

1. Composition

- 1.1 Le comité est composé d'administrateurs indépendants uniquement. Tous les membres du comité doivent avoir des compétences financières, et au moins un membre doit avoir une expérience comptable ou financière pertinente.
- 1.2 Après chaque assemblée annuelle des actionnaires, le conseil d'administration doit élire un minimum de trois administrateurs et un maximum de cinq administrateurs, qui devront respecter toutes les exigences d'indépendance et de compétence requises et siéger au comité jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que le membre cesse ses fonctions d'administrateur, démissionne ou est remplacé, selon la première de ces éventualités. Tout administrateur peut être démis de ses fonctions ou remplacé à tout moment par le conseil d'administration. Si et quand il y a une disponibilité au sein du comité, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du comité tant qu'il y a quorum.
- 1.3 Le conseil d'administration doit nommer l'un des membres du comité comme président du comité (« **le Président** »). Si le président est absent lors d'une réunion, les membres doivent choisir parmi les personnes présentes la personne qui agira comme président de la réunion.

Annexe 3

1. Réunions et ressources

- 1.1 Des réunions ordinaires du comité doivent être tenues à une fréquence au moins trimestrielle. Le comité devrait se réunir dans les 45 jours suivants la fin des trois premiers trimestres financiers de la Société et se réunir dans les 90 jours suivants la fin de l'exercice de la Société. Le comité devra tenir une réunion additionnelle par an afin de discuter des sujets généraux relatifs au comité. Des réunions extraordinaires du comité peuvent être convoquées par le président du comité, les auditeurs externes, le président du conseil de la Société ou le chef de la direction des finances de la Société.
- 1.2 Les pouvoirs du comité peuvent être exercés dans le cadre d'une réunion à laquelle le quorum est atteint. Le quorum s'entend d'au moins la majorité des membres du comité en fonction de temps à autre.
- 1.3 À moins d'une décision contraire du conseil d'administration, le comité a le droit de fixer son quorum et de réguler ses procédures. Les questions tranchées par le comité doivent l'être à la majorité des voix.
- 1.4 L'avis de convocation à chaque réunion doit être remis à chaque membre, ainsi qu'aux auditeurs externes, au président du conseil d'administration de la Société, au président et au chef de la direction des finances de la Société, lesquels ont tous le droit d'y assister, sauf si un membre de ce comité croit qu'il y aurait un conflit d'intérêts potentiel, alors seules les membres de ce comité et toute autre personne nécessaire auront le droit d'y assister.
- 1.5 Les membres du comité auront un accès complet aux informations de la Société (y compris, pour plus de certitude, ses affiliés, ses filiales et leurs activités respectives) et sont autorisés à discuter de ces informations et toutes autres questions relatives aux résultats des opérations et de la situation financière de la Société avec la direction, les employés, les auditeurs externes et autres qu'ils jugent appropriées.
- 1.6 L'avis de convocation peut être donné verbalement ou par lettre, par télécopieur, par téléphone ou par un autre moyen électronique au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion. Il n'est pas nécessaire que l'avis énonce la ou les raisons pour lesquelles la réunion est tenue.
- 1.7 Les auditeurs externes et les hauts dirigeants doivent à intervalles réguliers être autorisés à se réunir séparément avec le comité. Le comité et le président du comité devraient se réunir au moins une fois par an avec la direction et l'auditeur externe en sessions distinctes et discuter de toute question que le comité ou un de ces groupes désirent discuter en privé. En outre, le comité ou son président devrait rencontrer la direction aux trimestres dans le cadre des états financiers intermédiaires de la Société.
- 1.8 Le comité a le droit de recourir aux services de conseillers juridiques spéciaux, d'experts-comptables ou d'autres conseillers qu'il peut juger opportun de convier à participer à ses réunions et prendre part aux discussions et délibérations relativement aux affaires du comité, aux frais de la Société. Le comité d'audit a le pouvoir de fixer et de verser la rémunération de tout conseiller qu'il emploie (article 4.1 du Règlement 52-110).
- 1.9 Le président du comité nommera le secrétaire de toutes les réunions du comité et ce secrétaire rédigera le procès-verbal de toutes les réunions et délibérations du comité. Chaque membre du comité recevra une copie du procès-verbal.

Annexe 4

POLITIQUE RELATIVE À L'APPROBATION PRÉALABLE DES SERVICES FOURNIS PAR L'AUDITEUR EXTERNE

1. GÉNÉRAL

1.1 **But** La Société et ses filiales retiennent le service d'un auditeur externe de temps à autre pour fournir les services d'audit et les services non liés à l'audit. La Société croit qu'il peut être approprié de retenir les services d'un auditeur externe pour fournir certains services non liés à l'audit étant donné que l'auditeur externe possède une connaissance unique des affaires de la Société et de ses filiales et peut fournir les services nécessaires et utiles à la Société et ses filiales. Le comité a établi cette politique en faveur de l'approbation préalable des services fournis à la Société et ses filiales par l'auditeur externe aux fins d'identification, d'atténuer et d'éliminer les menaces potentielles pour l'indépendance de l'auditeur externe.

1.2 **Application** Cette politique s'applique à la Société et toutes ses filiales. Des politiques similaires sont en place aux « filiales cotées en bourse », régissant ces filiales et leurs filiales.

1.3 **Déclaration** Les personnes qui observent une situation ou un incident où cette politique a été ou peut être, non respectée doivent signaler la situation ou l'incident immédiatement. Les dirigeants ou employés de la Société ou de ses filiales en propriété exclusive devraient le signaler à un haut dirigeant de la Société. Les membres du Conseil d'administration doivent le signaler au Président du Conseil de la Société.

1.4 **Les conséquences de la non-conformité à la présente politique** Tout administrateur, directeur ou autre employé de la Société ou de ses filiales en propriété exclusive qui enfreint cette politique peut faire face à des mesures disciplinaires jusqu'à et y compris le licenciement de son poste ou de sa nomination. La violation de cette politique pourrait aussi entraîner d'autres sanctions et/ou la responsabilité pour les dommages-intérêts pour l'administrateur, le directeur, ou autre employé et/ou la Société.

2. SERVICES D'AUDIT

L'approbation par le comité des modalités de l'engagement de l'auditeur externe pour les services d'audit et de la recommandation au Conseil d'administration qu'un cabinet d'experts-comptables soit nommé ; l'auditeur externe de la Société constitue une approbation préalable des services d'audit énoncés à l'annexe A, ("Services d'audit") laquelle annexe doit être revue périodiquement par le comité et modifié si le comité juge nécessaire ou souhaitable.

3. SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT

3.1 **Les services interdits non liés à l'audit** Ni la Société, ni aucune de ses filiales doit retenir les services d'un auditeur externe, directement ou indirectement à fournir aucun des services interdits non liés à l'audit énoncés à l'annexe B (« Services interdits non liés à l'audit »).

3.2 Budget pour services autorisés non liés à l'audit

a) Le chef de la direction financière doit présenter un budget annuel détaillé, avant le début de chaque exercice financier, des services autorisés non liés à l'audit ("Budget pour services autorisés non liés à l'audit ") que le chef de la direction financière souhaite avoir fait approuver au préalable pour le prochain exercice. Le comité examinera et, le cas échéant, recommandera au Conseil d'administration que le budget des services autorisés non liés à l'audit soit approuvé. Lors de chaque réunion trimestrielle du comité, le chef de la direction financière doit fournir au comité un

rapprochement entre le montant réel des services autorisés non liés à l'audit contre le montant prévu au budget et sa meilleure estimation de tout service supplémentaire autorisé des services non liés à l'audit spécifique qu'il aimerait faire effectuer par l'auditeur. Le comité examinera et, le cas échéant, recommandera au Conseil d'administration que le budget modifié des services autorisés non liés à l'audit, présenté à cette réunion trimestrielle soit approuvé.

(b) toute demande spécifique pour retenir les services de l'auditeur externe afin de fournir un service autorisé non lié à l'audit qui n'est pas compris dans le budget des services autorisés non liés à l'audit (et par conséquent n'a pas été préalablement approuvé) se fera par le chef de la direction financière directement au Président du comité ; pourvu, toutefois, qu'à aucun moment le total du service autorisé non lié à l'audit qui n'a pas été préalablement approuvé ne peut dépasser cinq pour cent (5 %) du montant total des frais raisonnables à payer pour l'auditeur dans cet exercice (le "Maximum des services non approuvés, non liés à l'audit"). À chaque réunion du comité, ils doivent examiner et, le cas échéant, approuver les services autorisés non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés préalablement et ont été encourus. Si le comité n'approuve pas ces dépenses, le maximum des services non approuvés, non liés à l'audit pour cet exercice sera réduit du montant de la dépense encourue. Si le comité approuve les dépenses, le budget des services autorisés non liés à l'audit est réputé à être modifié en conséquence et le maximum des services non approuvés, non liés à l'audit est rétabli comme si la dépense n'avait pas été encourue.

3.3 L'indépendance En examinant les services autorisés non liés à l'audit à des fins d'approbation préalable, le comité examinera l'incidence de tous ces services et les frais associés à l'indépendance de l'auditeur externe.

3.4 Procédures de la Société Le comité peut établir et maintenir en vigueur des procédures appropriées pour mettre en œuvre cette politique.

3.5 Procédures de l'auditeur externe La Société doit fournir une copie de cette politique à l'auditeur externe et doit exiger que l'auditeur externe mettent en œuvre ses propres politiques et procédures visant à garantir que les services interdits non liés à l'audit ne sont pas fournis à la Société ou à aucune de ses filiales et que tous les services autorisés non liés à l'audit qui sont fournis à la Société ou à l'une de ses filiales ont été préalablement approuvés conformément à cette politique.

3.6 Filiales cotées en bourse Le comité exigera que le Secrétaire du comité, dépose un rapport annuel, du Secrétaire de chaque filiale négociée sur le marché confirmant que :

- (i) cette filiale a met en application une politique sensiblement la même que la politique, régissant cette filiale et ses filiales ; et que
- (ii) la politique de cette filiale régissant les services d'audit, les services interdits non liés à l'audit et les services autorisés non liés à l'audit, est conforme à la politique et les annexes appropriées en vertu des paragraphes 2 et 3 des présentes.

Annexe A

SERVICES D'AUDIT – FORAGE ORBIT GARANT

1. Les audits des états financiers consolidés et services normalement dispensés dans le cadre législatif et réglementaire des dépôts ou d'engagements, y compris la consultation sur les questions de comptabilité, participation aux réunions du comité d'audit et autres services faisant partie intégrante de l'audit des états financiers de la Société et de ses filiales.
2. Les lettres de conformité, les procédures convenues, les comptes rendus et rapports similaires fondés sur les états financiers audités, consolidés de la Société et de ses filiales.
3. Autres services d'audit retenus qui peuvent s'avérer nécessaires en conformité avec les exigences réglementaires futures, y compris l'audit de l'évaluation par la direction des contrôles internes et l'audit des contrôles internes. Les services incluent la coordination et l'examen des activités qui aident à identifier les considérations potentielles d'audit associées à un engagement de l'attestation prévue.

Annexe B

SERVICES INTERDITS NON LIÉS À L'AUDIT

1. **Fonctions de la haute direction** : prendre une décision de direction ou exécuter des fonctions de direction de la Société ou l'une de ses filiales y compris: (i) autoriser, approuver, exécuter ou réaliser une transaction ; (ii) avoir ou exercer l'autorité au nom de la Société ou l'une de ses filiales ; (iii) déterminer quelle recommandation de l'auditeur externe sera exécutée ; ou (iv) déclarer de par son rôle de direction aux personnes chargées de la gouvernance de la Société ou une de ses filiales.
2. **Les écritures de journal et les documents de sources** : (i) préparer ou modifier une entrée de journal, déterminer ou modifier un code de compte ou un classement pour une transaction ou préparer ou modifier un autre enregistrement comptable sans l'approbation de la direction ; ou (ii) préparer un document source ou des données d'origines, ou apporter une modification à un tel document ou de données.
3. **La comptabilité ou la tenue de livres** : services comptables ou de tenue de livres liés à la comptabilité ou aux états financiers devant être audités, notamment: (i) maintenir ou préparer la comptabilité de la Société ou de ses filiales ; (ii) préparer les états financiers ou préparer des états financiers qui constituent la base des états financiers sur lesquels le rapport d'audit est fourni ; ou (iii) préparer des sources de données d'origines sous-jacentes à ces états financiers, sauf s'il est raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit lors de l'audit de ces états financiers.
4. **Évaluation** : l'évaluation des services à la Société ou une de ses filiales sauf s'il est raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit lors de l'audit des états financiers.
5. **Services actuariels** : les services actuariels à la Société ou une de ses filiales, sauf s'il est raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit lors de l'audit des états financiers.
6. **Audit interne** : les services d'audit interne à la Société ou une de ses filiales qui se rapportent aux contrôles comptables internes, aux systèmes financiers ou des états financiers de la Société ou de ses filiales, sauf s'il est raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne sera pas soumis à des procédures d'audit lors de l'audit des états financiers.
7. **Conception de systèmes d'informations financières et de la mise en œuvre** : conception de systèmes d'informations financières ou l'exécution de ces services où ces services impliquent ; (i) l'opération directement ou indirectement, ou la supervision de l'opération du système d'information de la Société ou de ses filiales, ou gérer le réseau local de la Société ou de ses filiales ; (ii) concevoir ou mettre en œuvre un matériel ou logiciel qui agrège les données de base sous-jacente les états financiers ou génère des informations qui sont importantes pour les états financiers ou autres systèmes d'informations financières de la Société ou l'une de ses filiales dans l'ensemble, sauf s'il est raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne sera pas soumis à des procédures d'audit lors de l'audit des états financiers.

8. **Experts-conseils et service juridique** : avis d'experts-conseils ou autres services d'experts dans le but de défendre les intérêts de la Société ou ses filiales lors d'une procédure ou enquête civile, pénale, réglementaire, administrative ou législative, ou des services juridiques.
9. **Ressources humaines** : fournir n'importe lequel des services suivants à la Société ou l'une de ses filiales: (i) rechercher ou trouver des candidats potentiels pour la haute direction, des postes à l'exécutif ou la direction ; (ii) se livrer à des tests psychologiques, tests formels ou autres programmes d'évaluation ; (iii) vérification des références des candidats potentiels pour un poste à l'exécutif ou de direction ; (iv) agissant comme un négociateur ou médiateur au nom de la Société ou une de ses filiales concernant les employés actuels ou futurs à l'égard de toute condition d'emploi, y compris le poste, statut ou titre, indemnités ou avantages sociaux ; ou (v) recommander ou informer l'entité d'embaucher un candidat spécifique pour une tâche spécifique.
10. **Finance d'entreprise**: (i) la promotion, le traitement ou l'assurance des valeurs mobilières de la Société ou de ses filiales ; (ii) prendre des décisions d'investissement au nom de la Société ou l'une de ses filiales, ou ayant un pouvoir discrétionnaire sur les investissements de la Société ou de ses filiales ; (iii) l'exécution d'une transaction pour acheter ou vendre des investissements de la Société ou de ses filiales ; ou (iv) qui a la garde des actifs de la Société ou de ses filiales, y compris en prenant possession temporaire de titres acquis par la Société ou l'une de ses filiales.
11. **Autres services** : tout autre service interdit par l'Institut canadien des comptables agréés, le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou autre organisme de la réglementation compétent.

ANNEXE C

FORAGE ORBIT GARANT

LISTE PRÉ-APPROUVÉE DES SERVICES D'AUDIT AUTORISÉS

A. SERVICES LIÉS À L'AUDIT

1. La révision des titres en dépôt, les lettres aux assureurs et autres services liés aux financements pour la Société et ses filiales.
2. La révision des états financiers non audités intermédiaires condensés consolidés de la Société et les documents réglementaires connexes.
3. Les audits/ les procédures spécifiées reliées aux déclarations et aux dépôts.

B. SERVICES FISCAUX

Les consultations fiscales et assistance pour la Société, de ses filiales et de certains fonds communs de placement dans le cadre de toutes les questions fiscales, y compris, sans limite, impôts sur le revenu, impôts fonciers, taxes à la consommation, impôts sur le capital et les cotisations sociales.

C. AUTRES SERVICES

1. Services de traduction des états financiers annuels non audités, intermédiaires, condensés, consolidés, les états financiers annuels audités consolidés, le rapport de gestion, les rapports trimestriels et annuels aux actionnaires et si applicable, la notice annuelle, pour la Société et ses filiales.
2. Diligence raisonnable des finances et des impôts pour des projets d'acquisition, des dessaisissements ou abandon des activités de la Société ou de ses filiales.